



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

07/06/2018



0000142257

**Secrétariat Général**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du droit et du contentieux  
européen, international et institutionnel

Nos références à rappeler :

DLPAJ/CJC/B12/ER/B2018-23

[dlpaj-defenseurdesdroits@interieur.gouv.fr](mailto:dlpaj-defenseurdesdroits@interieur.gouv.fr)

Vos références :

130140/14613/FB

Paris, le **31 mai 2018**

Madame la Contrôleure générale,

J'ai examiné avec attention le rapport relatif à la visite effectuée par six contrôleurs du 4 au 8 juillet 2016 au centre hospitalier de Novillars, situé dans le Doubs.

S'agissant des points relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, vous formulez deux séries d'observations relatives aux pratiques de la préfecture du Doubs en matière d'autorisation de sorties de courte durée (ASCD) et de levée des mesures de soins en hospitalisation complète.

Concernant les ASCD pour les patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE), vous indiquez que l'absence d'opposition du préfet serait subordonnée à un certain nombre de conditions, à savoir que les sorties de moins de 12 heures soient encadrées par deux soignants et que celles de moins de 48 heures aient été précédées d'une sortie de moins de 12 heures.

Au sujet de la levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement pour les patients en SPDRE, vous relevez que la préfecture demandait systématiquement, jusqu'à une date récente, un deuxième avis médical quand le premier concluait à une levée de cette mesure.

Ces remarques appellent de ma part les observations suivantes.

.../...

*Madame Adeline HAZAN*

*Contrôleure générale des lieux de privation de liberté*

*16/18, quai de la Loire*

*CS 70048*

*75921 PARIS Cedex 19*

Je souligne que le préfet exerce un rôle essentiel dans la procédure de SPDRE qui peut l'amener, afin d'assurer la protection des populations, à s'opposer à des autorisations de sortie ou à faire vérifier le bien-fondé de la levée des mesures de soins en hospitalisation complète. La loi lui fournit à cet effet des moyens d'intervention.

Ainsi, le préfet peut, aux termes de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique, s'opposer par un écrit motivé à une ASCD accordée par le directeur de l'établissement d'accueil. Ce dernier doit lui fournir, afin de lui permettre d'apprécier la situation du patient concerné, l'avis favorable du psychiatre de l'établissement et les informations relatives à la demande d'autorisation.

S'agissant de la levée de la mesure de soins en hospitalisation complète régie par les dispositions de l'article L. 3213-9-1 du code de la santé publique, le préfet ne saurait demander systématiquement un second avis médical lorsque le premier conclut à la levée de la mesure. Il peut en revanche solliciter un second avis, s'il décide de ne pas suivre le premier, par exemple en raison du caractère peu circonstancié ou argumenté de l'avis en question.

En l'espèce, les dossiers soumis au préfet dans ces deux domaines (ASCD et levée des soins en hospitalisation complète) ainsi que la situation du centre hospitalier de Novillars ont pu justifier qu'il use de ses pouvoirs de police prévues par le code de la santé publique afin d'assurer la protection des populations et des patients.

D'une part, le centre hospitalier de Novillars a été confronté depuis l'été 2014 à plusieurs fugues de patients à l'occasion d'ASCD non accompagnées et d'une fugue de l'établissement par un patient irresponsable pénalement au profil psychiatrique complexe, laquelle a eu un certain retentissement local.

Ces circonstances ont, à juste titre, conduit le préfet du département, à porter une attention particulière et renforcée aux conditions de sortie des patients en SPDRE et à leur encadrement, dans le cadre des pouvoirs de police que lui confère le code de la santé publique.

D'autre part, il a pu être constaté que les certificats médicaux produits par le centre hospitalier de Novillars pour les ASCD et les levées de soins n'apportaient pas suffisamment d'éléments ou que les informations communiquées au préfet relatives à ces ASCD étaient insuffisantes pour le mettre en mesure d'apprécier les situations soumises. Aussi, le préfet a dû être amené à solliciter plus fréquemment des seconds avis médicaux ou des informations complémentaires pour être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

Il est certain que ces pratiques ont pu être une source d'incompréhension entre les partenaires intéressés.

Afin d'améliorer la prise en charge des patients tout en assurant la sauvegarde de l'ordre public, la préfecture du Doubs a organisé, dès 2015, plusieurs réunions de travail avec l'agence régionale de santé et l'établissement de santé (direction, médecins et cadres de santé), à l'issue desquelles ont été définies de nouvelles pratiques, aujourd'hui toujours mises en œuvres, qui ont permis de fluidifier les relations entre les différents acteurs.

En ce qui concerne les demandes d'ASCD, elles sont désormais systématiquement accompagnées d'éléments circonstanciés précisant, le cas échéant, la façon dont se sont déroulées les sorties précédentes et les modalités d'accompagnement du patient (par des

soignants ou un proche), ce qui met le préfet en mesure de disposer des éléments nécessaires pour exercer sa compétence, sans avoir à solliciter d'informations supplémentaires.

Quant aux demandes de levée des mesures de soins en hospitalisation complète, elles s'appuient dorénavant sur un certificat médical approfondi, motivé et argumenté, accompagné des certificats médicaux mensuels antérieurs faisant éventuellement état d'une amélioration progressive de l'état de santé du patient, ce qui permet notamment d'éviter des contradictions entre certificats rapprochés dans le temps.

De fait, la sollicitation d'un second certificat à fournir dans les 72 heures suivant un premier concluant à la levée de ladite mesure tend désormais à se limiter aux cas les plus complexes.

Je considère que ces nouvelles pratiques permettent désormais au préfet d'apprécier effectivement, certificats médicaux circonstanciés à l'appui, les autorisations de sortie ou les levées des soins dans l'intérêt du patient tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre public.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma plus haute considération.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,  
Chef du service du conseil juridique et du contentieux,



Pascale Léglise